

GE_GERICHTE ACJC/1461/2013 vom 13. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1461_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1461/2013 du 13 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1461/2013 del 13 dicembre 2013

Erwägungen

E. 1

La procédure sommaire est applicable aux procédures de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 271 let. a CPC). L'appel est recevable contre les décisions finales (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Comme le litige porte principalement sur l'attribution de la jouissance du domicile conjugal, le recours a pour objet une affaire pécuniaire, dont la valeur litigieuse, qui se détermine au regard des conclusions restées litigieuses devant l'autorité pré-cédente, atteint 10'000 fr. (art. 92 al. 2 CPC : 6'750 fr. de frais de copropriété et d'intérêts hypothécaires x 12 mois x 20 ans; arrêt du Tribunal fédéral 5A_416/2012 du 13 septembre 2012 consid. 1). L'appel a été interjeté dans le délai de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite (art. 130, 131 et 311 CPC). Il est ainsi recevable. La Cour établit les faits d'office (maxime inquisitoire, art. 272 CPC) et revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2

Les parties produisent des pièces nouvelles devant la Cour. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). En l'espèce, les pièces nos 4 à 12 de l'appelante sont irrecevables, car il s'agit de pièces antérieures à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger et qui auraient pu être produites par devant le premier juge. Par identité de motifs, les pièces nos 3 à 5 de l'intimé sont également irrecevables.

E. 3

Les conclusions de l'appelante portent principalement sur l'attribution du domicile conjugal et ne font plus mention de la remise des documents relatifs à sa villa en 2_____ et au coût de son entretien. En revanche, dans un titre formulé à part et intitulé "Réquisitions", l'appelante précise réitérer sa requête en production des pièces nos 51 à 53 consignées dans son bordereau du 12 mars 2013 (cf. ci-dessus D.a.), ce qui pose la question de la recevabilité de ses "réquisitions".

E. 3.1

Selon la jurisprudence relative à l'art. 311 CPC, l'appel doit non seulement être "écrit et motivé", d'après le texte de cette disposition, mais il doit aussi comporter des conclusions, lesquelles doivent indiquer sur quels points la partie appelante demande la modification ou l'annulation de la décision attaquée; en principe, ces conclusions doivent être libellées de telle manière que l'autorité d'appel puisse,

C/5571/2013 s'il y a lieu, les incorporer sans modification au dispositif de sa propre décision (arrêt du Tribunal fédéral 4A_587/2012 du 9 janvier 2013 consid. 2 = SJ 2013 I 510). L'interdiction du formalisme excessif impose de ne pas se montrer trop strict dans la formulation des conclusions si, à la lecture du mémoire, on comprend clairement ce que veut le recourant; tel est en particulier le cas lorsque le but et l'objet de l'appel ressortent sans aucun doute des motifs invoqués (arrêt du Tribunal fédéral 5A_182/2012 du 24 septembre 2012 consid. 6.1.1).

E. 3.2

En l'espèce, il ressort de l'appel et, en particulier du titre "Réquisitions", que l'appelante persiste à demander les justificatifs relatifs à son entretien et à sa villa. Cependant, le libellé de ces "réquisitions" diffère de ses conclusions de première instance et ces dernières ne peuvent pas être modifiées en dehors des conditions de l'art. 317 al. 2 CPC, qui ne sont pas réalisées en l'occurrence. Il se justifie dès lors de trancher le litige au regard des conclusions prises en première instance.

E. 4

L'appelante persiste à demander la production de tous les documents relatifs au transfert de l'hypothèque grevant sa villa de 2_____ et les justificatifs de paiement relatifs à son entretien, que l'intimé n'a pas produit, en dépit de l'ordonnance du Tribunal du 6 juin 2013. Elle soutient percevoir de son mari des sommes de l'ordre de 4'000 fr. à 6'500 fr. à titre de contribution d'entretien, après déduction de paiements qu'il effectue pour elle, mais sans établir leur affectation. Or, ce mode de procéder ne lui permet pas de justifier de sa solvabilité auprès de régies. Il incombe à son sens à l'intimé d'en subir les conséquences, ne pouvant pas vivre ailleurs qu'au domicile conjugal. L'intimé conteste la survenance de faits nouveaux. Il maintient que les conditions du prêt hypothécaire sont demeurées inchangées. A supposer que l'appelante ne soit plus redevable de rembourser ce prêt, ce qu'il conteste, le disponible de celle-ci augmenterait à due concurrence, ce qui lui serait favorable. A son sens, la démarche de l'appelante est chicanière, parce qu'elle est en mesure de dresser son budget mensuel.

E. 4.1

L'appelante formule une reddition de compte dans le cadre de nouvelles mesures protectrices. Il convient d'examiner préalablement sa demande en reddition de compte. Les époux conviennent de la façon dont chacun apporte sa contribution, notamment par des prestations en argent, son travail au foyer, les soins qu'il voue aux enfants ou l'aide qu'il prête à son conjoint dans sa profession ou son entreprise (art. 163 al. 2 CC). Chaque époux représente l'union conjugale pour les besoins courants de la famille pendant la vie commune (art. 166 al. 1 CC). A teneur de l'art. 195 al. 1 CC, lorsqu'un époux confie expressément ou tacitement l'administration de ses biens à son conjoint, les règles du mandat sont applicables, sauf convention contraire. Le renvoi aux art. 394 à 406 CO suffit à situer la ges-

C/5571/2013 tion des biens d'un époux par l'autre hors du cadre des régimes matrimoniaux, en dépit de la place de l'art. 195 CC dans la loi; cette gestion procède d'un contrat du droit des obligations, conclu entre les conjoints (arrêt du Tribunal fédéral 5A_531/2011 du 6

décembre 2011 consid. 5.1.1. et la référence citée). Cela étant, la condition d'époux du mandant et du mandataire n'est pas sans influence sur l'application des règles du droit commun, laquelle doit intervenir à l'aune du droit matrimonial (arrêt du Tribunal fédéral 5A_531/2011 du 6 décembre 2011 consid. 5.1.1. et les références citées). Selon l'art. 400 al. 1 CO, le mandataire est tenu, à la demande du mandant, de lui rendre en tout temps compte de sa gestion et de lui restituer tout ce qu'il a reçu de ce chef, à quelque titre que ce soit. La qualité d'époux du mandataire ne le dispense pas de rendre compte de sa gestion; au contraire, cette obligation est encore renforcée par l'assistance et la fidélité que se doivent les époux en vertu de l'art. 159 CC, ainsi que par le devoir de renseigner de l'art. 170 CC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_531/2011 du 6 décembre 2011 consid. 5.1.1. et les références citées).

E. 4.2

En l'espèce, l'intimé s'est occupé de payer les intérêts hypothécaires de la villa de 2_____ de l'appelante et du transfert de son hypothèque. Qu'il ait agi dans le cadre de ses obligations maritales ou en exécution d'un mandat, l'appelante est en droit d'exiger de lui qu'il lui rende compte de sa gestion en lui remettant tous les justificatifs de paiement des intérêts hypothécaires de sa villa en 2_____, depuis le 23 mars 2009, date qu'elle a articulée dans ses conclusions de première instance, jusqu'à la date du prononcé du présent arrêt. En revanche, il ne sera pas exigé de l'intimé qu'il transmette à l'appelante le contrat de prêt hypothécaire ni les coordonnées bancaires des paiements, puisqu'il s'est déjà exécuté. L'appelante, qui a obtenu une contribution d'entretien de 10'000 fr. par mois à compter du 28 juin 2012, est fondée à solliciter de l'intimé les justificatifs de paiements que l'intimé entend imputer de cette contribution, entre le 28 juin 2012 et la date du prononcé du présent arrêt de la Cour (art. 120 ss CO). Dès lors, le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris sera modifié dans ce sens qu'il sera ordonné à l'intimé de remettre à l'appelante, dans les 30 jours du prononcé du présent arrêt, les attestations bancaires relatives aux virements des intérêts et/ou des amortissements hypothécaires relatifs à la villa de cette dernière en 2_____, pour la période du 23 mars 2009 à la date du prononcé du présent arrêt, ainsi que les justificatifs des paiements venant en déduction de la contribution d'entretien due à l'appelante entre le 28 juin 2012 et la date du prononcé du présent arrêt.

E. 5.1

Une fois ordonnées, les mesures protectrices de l'union conjugale ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC, c'est-à-dire si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, ou encore si le juge s'est fondé sur des faits erronés, autrement dit si les faits

- 10/14 -

C/5571/2013 qui ont fondé le choix des mesures dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus (arrêt du Tribunal fédéral 5A_153/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et les références). Une modification peut également être demandée si la décision de mesures protectrices est apparue plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_153/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et les références). Par contre, une mauvaise appréciation, en fait ou en droit, des circonstances initiales ne peut être invoquée, seules les voies de recours étant ouvertes pour faire valoir de tels motifs (arrêts du Tribunal fédéral 5A_153/2013 du 24 juillet 2013

consid. 2.1 et la référence).

E. 5.2

En l'espèce, c'est avec raison que le Tribunal a nié la survenance de faits nouveaux et refusé d'entrer en matière sur l'attribution du logement conjugal. En effet, les difficultés invoquées par l'appelante pour trouver un logement résultent du fait qu'elle ne s'est pas sérieusement impliquée dans ses recherches et avec l'assiduité voulue, puisqu'elle n'a produit que trois refus d'agences immobilières entre le prononcé de l'arrêt de la Cour du 9 novembre 2012 et le délai qui lui a été imparti au _____ janvier 2013 pour quitter ce logement. Elle pouvait justifier de ses ressources financières en produisant des extraits de l'arrêt de la Cour du

E. 9

L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures provisionnelles, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF.

- 12/14 -

C/5571/2013 Vu les conclusions pécuniaires restées litigieuses devant la Cour, la valeur litigieuse, au sens de la LTF, est supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 1 lit. a et al. 4 LTF; arrêts du Tribunal fédéral 5A_397/2012 du 23 août 2012 consid. 1 et 2 et 5A_416/2012 du 13 septembre 2012 consid. 1). * * * * *

- 13/14 -

C/5571/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/10849/2013 rendu le 23 août 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5571/2013-

E. 10

Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris et statuant à nouveau : Ordonne à B_____ de remettre à A_____, dans les 30 jours du prononcé du présent arrêt : - les attestations bancaires relatives aux virements des intérêts et/ou des amortissements hypothécaires relatifs la villa de cette dernière en 2_____, pour la période du 23 mars 2009 à la date du prononcé du présent arrêt et - les justificatifs de tous les paiements portés en déduction de la contribution d'entretien due à A_____, du 28 juin 2012 jusqu'à la date du prononcé du présent l'arrêt. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance à 200 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, fournie par A_____, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____ et de B_____ à parts égales entre eux. Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 100 fr. à titre de remboursement partiel des frais avancés par elle. Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 1'400 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, fournie par A_____, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____ et de B_____ à parts égales entre eux. Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 700 fr. à titre de remboursement partiel des frais avancés par elle.

- 14/14 -

C/5571/2013 Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Daniela CHIABUDINI et Monsieur

Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.